situés dans chaque capitale provinciale et auxquels sont adressées les demandes. Le bureau régional d'Edmonton administre le programme pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Des statistiques sommaîres concernant les programmes de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti figurent au tableau 6.14.

6.3.4 Allocations familiales

Une loi révisée sur les allocations familiales est entrée en vigueur le 1er janvier 1974 pour remplacer la Loi de 1944 sur les allocations familiales et la Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes. Les allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans résidant au Canada et dont au moins un parent réside au Canada et est citoyen canadien, immigrant reçu ou non-immigrant admis au Canada. Contraîrement à ce que prévoyait la loi précédente, l'allocation est payable pour les enfants d'immigrants au cours du mois après qu'ils ont été légalement reçus au Canada et il n'est pas nécessaire que les enfants fréquentent l'école. L'allocation est normalement versée à la mère de l'enfant. En vertu de la Loi, une province peut, au moyen d'une mesure législative, modifier l'allocation d'après le nombre d'enfants par famille, leurs âges ou les deux, à condition que a) aucune allocation ne soit inférieure à 60% du taux fédéral courant (voir ci-après) et b) le total des paiements dans une province établissant ses propres taux représente, sur une période de trois ans, le même montant que si le taux fédéral avait été en vigueur.

Au Québec, les familles reçoivent \$12 par mois pour le premier enfant, \$18 pour le deuxième, \$28 pour le troisième et \$31 pour le quatrième et chacun de ceux qui suivent, ainsi qu'un montant additionnel de \$5 pour chaque enfant entre 12 et 17 ans. En Alberta, les taux varient uniquement selon l'âge de l'enfant: pour les enfants jusqu'à six ans inclusivement, \$15; pour les enfants de sept à 11 ans, \$19; 12 à 15 ans, \$25 et 16 et 17 ans, \$28. Le Québec verse, en plus de l'allocation mentionnée ci-dessus, un supplément provincial de \$3 par mois pour le premier enfant, \$4 pour le deuxième, \$5 pour le troisième et \$6 pour chacun de ceux qui suivent. L'Île-du-Prince-Édouard verse un supplément analogue de \$10 pour chaque enfant au-delà du quatrième. Les familles qui ne sont pas visées par une telle loi provinciale reçoivent l'allocation mensuelle fédérale uniforme, qui en 1974 était de \$20 par enfant.

L'allocation familiale est imposable. La personne qui déclare un enfant à charge aux fins de l'impôt sur le revenu doit également déclarer l'allocation comme revenu imposable; toutefois, si l'enfant n'est pas déclaré comme étant à charge aux fins de l'impôt sur le revenu, la personne qui reçoit l'allocation doit la déclarer aux fins de l'imposition. Une allocation spéciale non imposable de \$20 par mois est versée à l'égard des enfants dont le soin est confié à une administration publique, à un organisme public ou à un établissement privé reconnu. Cette allocation est habituellement versée à l'établissement qui a le soin de l'enfant, mais dans des circonstances spéciales elle peut être versée aux parents nourriciers de l'enfant. Les provinces ne sont pas autorisées à modifier le taux cette allocation.

Les allocations familiales et spéciales doivent être révisées en janvier de chaque année d'après la moyenne de l'indice des prix à la consommation sur la période de 12 mois terminée le 31 octobre précédent par rapport à la moyenne sur la période de 12 mois terminée un an avant cette date. Si le rapport est inférieur à un, les taux ne sont pas modifiés. L'administration du programme relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui s'en acquitte par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque capitale provinciale. Le bureau régional d'Edmonton administre le programme pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Dans le cas de familles résidant à l'extérieur du Canada, leur compte est administré par le bureau régional de leur province de dernière résidence. Les allocations sont puisées dans le Fonds du revenu consolidé.

Les statistiques de l'année terminée le 31 mars 1973 sur le fonctionnement de l'ancien programme d'allocations familiales en vertu duquel des allocations étaient versées à l'égard des enfants de moins de 16 ans figurent au tableau 6.15, et les statistiques sur l'ancien programme d'allocations aux jeunes versées à l'égard de certains enfants de 16 et 17 ans paraissent au tableau 6.16. (Voir l'*Annuaire du Canada 1973*, pages 273-274, pour une description des anciens programmes d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes.)

6.3.5 Programme Nouveaux Horizons

Le programme Nouveaux Horizons à l'intention des Canadiens retraités a été institué par un décret du conseil et annoncé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en